

CSSS/05/119

DÉLIBÉRATION N° 05/043 DU 10 OCTOBRE 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AUX TRAVAILLEUSES ECARTEES DU MILIEU DU TRAVAIL EN RAISON DE GROSSESSE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la demande de l'INAMI du 2 août 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 29 août 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Conformément aux articles 42, 43 et 43 bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, l'employeur est tenu de prendre des mesures permettant d'éviter l'exposition de la travailleuse enceinte ou accouchée à certains risques. L'article 114 bis de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que la période pendant laquelle la travailleuse enceinte ou accouchée bénéficie d'une telle mesure constitue une période de protection de la maternité.

Conformément à l'article 37, § 2, des lois *relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles*, coordonnées le 3 juin 1970, la travailleuse qui est écartée de sa fonction par l'employeur dans le cadre de mesures de protection de la maternité peut bénéficier d'une indemnité du Fonds des maladies professionnelles lorsque le risque auquel elle est exposée est repris dans la liste des maladies professionnelles reconnues (voir l'arrêté royal du 28 mars 1969 *dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles*).

Le cas échéant, l'organisme assureur concerné peut récupérer l'allocation versée dans le cadre de l'écartement du milieu du travail auprès du Fonds des maladies professionnelles. En vertu de l'article 103 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, le travailleur ne peut en effet prétendre aux indemnités pour la période pendant laquelle il reçoit une indemnité garantie par une loi belge ou étrangère pour interruption temporaire ou définitive de son activité professionnelle habituelle, qui est ou risque d'être nuisible à sa santé. Pour la récupération des indemnités qu'il aura payées pour cause d'incapacité de travail, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire.

- 1.2. Les avances ainsi payées par les organismes assureurs sont reprises dans les dépenses de l'assurance indemnité. Au moment du remboursement par le Fonds des maladies professionnelles, elles sont toutefois décomptées des dépenses.

Les comptes de l'assurance indemnité mentionnent uniquement les dépenses dans le cadre de l'écartement du milieu du travail qui ne sont pas reconnues par le Fonds des maladies professionnelles (et qui ne sont dès lors pas remboursées par cette institution de sécurité sociale).

2. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite obtenir du Fonds des maladies professionnelles une liste des cas dans lesquels il est question d'un écartement du milieu du travail en raison de grossesse, afin de pouvoir effectuer un contrôle efficace des dépenses introduites par les organismes assureurs.

Plus précisément, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité réaliserait une comparaison entre, d'une part, les données à caractère personnel communiquées par le Fonds des maladies professionnelles et, d'autre part, les données à caractère personnel communiquées par les organismes assureurs. Ainsi, il serait possible de vérifier si les montants remboursés par le Fonds des maladies professionnelles sont bien prises en compte par les organismes assureurs dans un délai raisonnable (et ne sont donc pas pris en compte à tort dans les dépenses).

La communication, qui entre dans le cadre de la mission de contrôle de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, présenterait en outre l'avantage qu'il serait dorénavant possible d'avoir un aperçu précis de *tous* les écartements du milieu du travail en raison de grossesse, indépendamment du fait qu'ils tombent à charge de l'assurance indemnité ou non.

3. La communication par le Fonds des maladies professionnelles à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité porterait sur les données à caractère personnel suivantes relatives aux cas d'écartement du milieu du travail en raison de grossesse : le NISS de l'intéressé, la date à laquelle la demande a été introduite auprès du Fonds des maladies professionnelles, la date de début et de fin de l'écartement du travail pour lequel intervient le Fonds des maladies professionnelles, le pourcentage d'écartement du travail, le montant payé par le Fonds des maladies professionnelles à l'organisme assureur et la date de paiement.

La communication serait effectuée par trimestre. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaiterait en outre pouvoir disposer des données à caractère personnel concernées du passé, plus précisément les données relatives aux années 2002, 2003, 2004 et 2005.

4. La communication de données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait un double contrôle d'intégration. En d'autres termes, elle vérifierait à la fois si l'émetteur du message électronique (le Fonds des maladies professionnelles) et si le destinataire du message électronique (l'Institut national d'assurance maladie-invalidité) gèrent effectivement un dossier relatif à l'intéressé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

6.1. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de dépenses réalisées dans le cadre de l'assurance indemnité, dans le contexte et pour la finalité décrite sub 1.2.

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut légitimement disposer d'une liste des cas dans lesquels une travailleuse est écartée du milieu du travail en raison d'une grossesse et des conséquences que le Fonds des maladies professionnelles y a liées.

Lorsqu'un organisme assureur déclare, auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, une dépense relative à une indemnité dans le cadre de l'écartement du milieu du travail, cette dernière institution de sécurité sociale doit en effet pouvoir vérifier le caractère fondé de la dépense, c'est-à-dire contrôler si la dépense n'a pas déjà été prise en charge par le Fonds des maladies professionnelles et serait donc déclarée à tort comme dépense à charge de l'assurance indemnité par l'organisme assureur.

6.2. Les données à caractère personnel sont dès lors pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

L'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale garantit que la communication ne portera que sur les seules personnes connues à la fois par le Fonds des maladies professionnelles et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, chaque fois sous le code qualité approprié.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le Fonds des maladies professionnelles à communiquer les données à caractère personnel visées sub 3 à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en vue du contrôle par ce dernier des dépenses réalisées dans le cadre de l'assurance indemnité, dans le respect des limites et modalités précitées.

Michel PARISSE
Président